

DEPARTEMENT
DE LA LOIRE

LOIRE FOREZ AGGLOMERATION

ARRONDISSEMENT
DE MONTBRISONEXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRETES

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065886-20260507-2026ARRTECH1029-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/05/2026

Publication : 12/05/2026

Le Président de Loire Forez agglomération,

Objet : Autorisation de déversement des eaux pluviales et eaux souterraines pompées de l'Etablissement SARP INDUSTRIE RHONE ALPES dans le système de collecte des eaux pluviales de Loire Forez agglomération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et en particulier ses articles L. 2224-7 à L. 2224-12 et article L. 2226-1 du CGCT relatif à la gestion du pluvial et au contrôle de raccordement des immeubles au réseau ;

Vu l'Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO et en particulier son article 13 ;

Vu l'arrêté du 24 aout 2017 modifiant une série d'arrêtés ministériels, les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et notamment l'arrêté du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements, à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation (pour les ICPE) ;

Vu l'arrêté n°2026ARR0892 donnant délégation à Monsieur Thierry HAREUX, 11ème vice-président en charge de l'assainissement et des eaux pluviales ;

Vu le Règlement du Service de l'Assainissement collectif de Loire Forez agglomération.

ARRETE**Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

L'Etablissement Sarp Industrie Rhone Alpes, ci-après dénommé « l'Etablissement », situé à l'adresse suivante, Chemin de la Fête Dieu, 42450 SURY-LE-COMTAL est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux pluviales et eaux souterraines pompées issues d'une activité de la nature suivante : centre d'enfouissement de déchets dangereux, dans le système de collecte des eaux pluviales de Loire Forez agglomération.

Article 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

A. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- Etre neutralisées à un pH compris entre 5.5 et 8.5.
- Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- Ne pas être diluées. En aucun cas, cela ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par la présente réglementation.
- Hors effluents domestiques classiques, être débarrassées des matières flottantes, décantables, ou précipitables susceptibles directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodants le travail du personnel chargé de la gestion des réseaux.
- Ne pas contenir de matières ou de substances capables d'entraîner :
 - o une atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte
 - o la destruction ou l'altération des ouvrages d'assainissement
 - o un dommage quelconque de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans le milieu naturel

L'Etablissement doit être raccordé au réseau public d'assainissement avec séparation des eaux usées et des eaux pluviales jusqu'en limite de propriété.

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux pluviales et eaux souterraines pompées, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe I.

Article 3 : CONDITIONS FINANCIERES

Sans objet.

Article 4 : DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 7 ans renouvelable par tacite reconduction

Article 5 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer le président de Loire Forez agglomération.

Toute modification apportée par l'Etablissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du président de Loire Forez agglomération.

Tout déversement accidentel dans les réseaux d'eaux pluviales doit être porté à connaissance de Loire Forez agglomération, gestionnaire du réseau public de collecte des eaux pluviales, dans les plus brefs délais.

- Service assainissement Loire Forez agglomération : 04 26 54 70 90
- Astreinte assainissement Loire Forez agglomération : 06 82 53 15 59

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement et d'eaux pluviales venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées par un nouvel arrêté.

L'Etablissement reconnaît être seul responsable de la qualité des eaux pluviales et des eaux souterraines pompées qu'il introduit dans le système de collecte des eaux pluviales de Loire Forez agglomération. De ce fait, Loire Forez agglomération se décharge de toute responsabilité en cas de pollution accidentelle, de dommage au réseau, ou de toute conséquence environnementale ou sanitaire résultant directement ou indirectement des déversements effectués par l'Etablissement dans le cadre de cette autorisation. En cas de pollution avérée, notamment non-respect des prescriptions de l'annexe 1, l'établissement assumera donc l'entière responsabilité des dommages causés, que ce soit à l'environnement ou à des tiers. L'ensemble des frais engagés pour les opérations de dépollution, de remise en état des infrastructures, ainsi que les éventuelles pénalités ou indemnités, seront intégralement supportés par l'établissement, sans préjudice des actions judiciaires ou administratives pouvant être engagées à son encontre.

Article 6 : CONTROLES

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de cet arrêté d'autorisation.

Loire Forez agglomération se réserve la possibilité de procéder à tout moment à des contrôles et à des prélèvements permettant de vérifier que les rejets dans le réseau public d'eaux pluviales sont conformes aux prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement.

L'Etablissement doit laisser aux agents de Loire Forez agglomération un libre accès au regard en limite de propriété, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Etablissement. Le cas échéant, ces procédures sont communiquées à Loire Forez agglomération.

S'il s'avère que les résultats des analyses montrent une non-conformité des effluents non domestiques, les frais correspondants à l'analyse des échantillons seront à la charge de l'Etablissement.

Par ailleurs, en cas de constatations de dégradation du système de collecte public en aval du rejet dû au non-respect du présent arrêté, les frais de constatations des dégâts (analyse...) et de réparation de ceux-ci seront entièrement à la charge de l'Etablissement.

Loire Forez agglomération peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

1. Le non-respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :

- de modification de la composition des effluents (Loire Forez agglomération doit être informée de tout changement) ;
- de non respect des limites et des conditions de rejet fixées par le présent arrêté;
- de non installation des dispositifs de mesure et de prélèvement si besoin ;
- de non respect des échéanciers de mise en conformité s'il y a ;
- d'impossibilité pour Loire Forez agglomération de procéder aux contrôles ;

2. Les solutions proposées par l'Etablissement pour remédier au non-respect des dispositions de l'arrêté restent insuffisantes.

3. Il existe un risque avéré pour la santé publique, ou un impact environnemental.

En cas de fermeture, l'Etablissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par Loire Forez agglomération à l'Etablissement, par lettre RAR qui fixera le délai accordé à l'entreprise en fonction du risque.

Article 7 : EXECUTION

Le Président de Loire Forez agglomération, le directeur général des services et le comptable du Trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent document.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois, notamment via le site www.telerecours.fr, à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Article 8 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par un envoi en courrier recommandé. Ampliation en sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Montbrison,

Fait à Montbrison, le 07/05/2026

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon via le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la publication.

Copies à :

- Commune de Sury-le-Comtal
- DREAL

ANNEXE 1 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

A) Caractéristiques des branchements et description des installations de prétraitement / récupération

L'Etablissement dispose de 1 point de rejet pour les eaux pluviales

Eaux usées domestiques	Point de rejet
Sans objet, car l'établissement ne dispose pas de sanitaires	/

Eaux usées non domestiques	Prétraitement	Point de rejet
Lixiviats des casiers	Bassin de rétention n°1	Refoulement vers cuve double peau puis évacuation sur filière pour déchets dangereux

Eaux pluviales et eaux souterraines pompées	Prétraitement	Point de rejet
Eaux pluviales ruisselant sur les casiers fermés et tombant dans le caniveau directement	Décantation dans le bassin de rétention n°2	Refoulement vers réseau d'eaux pluviales public, à l'angle du chemin de la fête dieu et de la rue de la ZI Chaux
Eaux souterraines drainées sous casiers	Décantation dans le bassin de rétention n°2	Refoulement vers réseau d'eaux pluviales public, à l'angle du chemin de la fête dieu et de la rue de la ZI Chaux

Chacun de ces points de rejet est localisé sur le plan en annexe.

En cas de pluralité des points de rejets, les paramètres de débit et de qualité doivent être précisés pour chacun d'entre eux.

B) Entretien des installations de prétraitement / récupération

L'Etablissement a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement / récupération en bon état de fonctionnement.

Il doit par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par les dites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

Compte tenu de son activité et des caractéristiques de ses installations, l'Etablissement doit :

- Faire procéder à :
 - o Curage du bassin de rétention dès que nécessaire. Vérification de la hauteur des boues régulièrement afin de pouvoir faire curer dès que nécessaire.
 - o ...
- Procéder ou faire procéder au contrôle de ses installations pour éviter tout déversement pouvant générer une pollution
- Fournir au service assainissement (assainissement@loireforez.fr) les informations ou les certificats correspondants, attestant de l'entretien régulier des installations de prétraitement / récupération, dès réception des documents.

C) Dispositif de contrôle

Un regard de contrôle, doit être implanté en aval du prétraitement, avant le raccordement à tout autre réseau.

Ce regard doit rester en permanence accessible au personnel du Service assainissement. Des prélèvements et des contrôles des rejets pourront être effectués à tout moment par le Service assainissement.

D) Dispositif d'obturation

Un dispositif d'obturation, manuel ou automatique, doit pouvoir être placé sur le branchement et rester à tout moment accessible, pour les zones pour lesquelles les risques de déversements accidentels sont importants.

Le bassin de rétention des eaux pluviales est muni d'un équipement permettant de bloquer le rejet au milieu en cas de pollution.

E) Débits maxima autorisés

Volume journalier : 100 m³ Sans objet
Débit horaire : 4 m³/h*

**En cas d'épisodes pluvieux supérieurs à une pluie trentennale ces engagements pourront être adaptés en fonction de la capacité de stockage du bassin (1200 m³).*

En cas d'apport d'eau autre que le réseau public d'eau potable, un compteur devra être mis en place afin de quantifier le volume correspondant envoyé au réseau public.

La sortie du bassin est équipée d'un débitmètre électromagnétique.

L'établissement devra tout met en œuvre, dans la mesure du possible, pour rejeter hors temps de pluie afin de ne pas surcharger le système de collecte des eaux pluviales.

F) Concentrations limites

La qualité de ces eaux pluviales et eaux souterraines pompées doit être suivie avant leur rejet dans le réseau public de collecte des eaux pluviales, afin de s'assurer qu'il n'y est aucun impact pour la qualité des milieux.

L'Etablissement a l'obligation de procéder à des contrôles de qualité de ses rejets pour le rejet au réseau public d'**eaux pluviales** suivant les paramètres ci-dessous :

Paramètres	Valeurs limites	Fréquence
pH	Entre 5.5 et 8.5	Trimestrielle
MES	<100 mg/l si flux journalier max <15 kg/j <35 mg/l au-delà	Trimestrielle
DCO	<300 mg/l si flux journalier max <100 kg/j	Trimestrielle
DBO5	<100 mg/l si flux journalier max <30 kg/j <30 mg/l au-delà	Trimestrielle
NGL	Concentration moyenne mensuelle <30 mg/l si flux journalier max >50 kg/j	Trimestrielle
Phosphore total	Concentration moyenne mensuelle <10 mg/l si flux journalier max >15 kg/j	Trimestrielle
Phénols	0.1 mg/l	Trimestrielle
Métaux totaux	15 mg/l	Trimestrielle
Plomb et ses composés	100 µg/l	Trimestrielle
Chrome et ses composés	100 µg/l	Trimestrielle
Cuivre et ses composés	250 µg/l	Trimestrielle

Nickel et ses composés	100 µg/l	Trimestrielle
Zinc et ses composés	800 µg/l	Trimestrielle
Dichlorométhane	100 µg/l	Trimestrielle
Ion fluorures	<15 mg/l	Trimestrielle
Cyanures libres	0.1 mg/l	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	Trimestrielle
Composés organiques halogénés en AOX ou EOX	<1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j	Trimestrielle
Arsenic et ses composés	100 µg/l	Annuelle

Tout rejet au milieu naturel superficiel doit respecter les objectifs de qualité du milieu récepteur et les capacités d'évacuation des cours d'eaux récepteurs.

Le prélèvement doit être réalisé par un laboratoire agréé et les concentrations sont mesurées selon les méthodes normalisées en vigueur. Au moins un bilan par an devra être réalisé en condition de « nappe haute » afin d'évaluer l'apport des eaux de drainage souterraines.

Les résultats doivent être transmis au service assainissement de Loire Forez agglomération.

Les résultats des analyses spécifiques des eaux de drainages réalisées dans le cadre de l'arrêté ICPE, devront également être transmises à la Collectivité.

Dans le cas où pour coïncider avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter spécifique à l'entreprise du fait de son classement en Autorisation au titre de la réglementation ICPE ou dans le cas où les capacités d'acceptation du milieu récepteur pourraient être limitées, ces concentrations et/ou flux peuvent être revues à la baisse.

De plus, en cas d'une évolution de la réglementation, ces concentrations pourraient être revues à la baisse.

De même le suivi de nouveaux paramètres pourra être demandé.

G) Mise en conformité des rejets

Sans objet. Une mise en conformité des rejets pourra être demandée le cas échéant si les agents du service public constataient une pollution sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales.

ANNEXE 2 : PLANS RESEAUX



Regard - Public-Privé / Effluent

Privé - Eaux pluviales

Regard - Souillées / In-certain / Non-Domestique

Eaux pluviales : Souillées, certain

Autre ouvrage

Exutoire (Non permanent dans milieu naturel)

Bassin de rétention

Sens d'écoulement

Branchement

Eaux pluviales : Souillées, incertain

Eaux pluviales : Non souillées, incertain

Eaux usées : Non domestiques, incertain

Zones

Zone de stockage - Produits toxiques - Retention

Autre type de zone

Emprise de l'installation contrôlée

Eaux pluviales

Autre Ouvrage AC

Exutoire (Non permanent dans milieu naturel)

Bassin de rétention

Station de Refoulement

Station de refoulement privé

Sens d'écoulement

Sens d'écoulement

Canalisation

Eaux pluviales

Privé

Eaux pluviales

Eaux usées

Branchement

Eaux pluviales

Eaux usées

GIEP - Gestion Intégrée des Eaux Pluviales

Noue

Parcelle

Communes de Loire-Foréz

ANNEXE 3 : REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT

Disponible en version en vigueur sur le site internet.